



CPAUPE

- Cahier des Prescriptions Architecturales,
Urbaines, Paysagères et Environnementales -

SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY LES SALLES

AVRIL 2026



Maître d'ouvrage - Aménageur



MAUGES-SUR-LOIRE
Pôle aménagement
Place de l'Église - BP9 - MONTJEAN-SUR-LOIRE
49570 MAUGES-SUR-LOIRE

Équipe de conception



Architecte / Urbaniste
3A STUDIO
224 rue Giraudeau
37 000 Tours



Paysagiste / Urbaniste
TENDRE VERT
4 rue des Moriers
41 000 Blois



BET VRD & Environnement
ECR Environnement
5, Rue des Clairières — ZA Le Taillis —
44840 LES SORINIERES

Sommaire

1 - OBJECTIFS ET FONCTIONNEMENT DU CPAUPE

2 - PRÉSENTATION DU LOTISSEMENT DES SALLES

3 - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES DES CONSTRUCTIONS ET ANNEXE

- Plan règlementaire p. 13
- Construire sur le terrain p. 14
- Adapter la hauteur de la construction au site p. 16
- Implanter la construction sur le terrain p. 17
- Choisir les matériaux et les couleurs de la construction p. 22
- Anticiper la performance énergétique de sa maison p. 26

4 - PRESCRIPTIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LOTS

- Clôturer le terrain - les limites avec l'espace public p. 30
- Clôturer le terrain - les limites séparatives p. 32
- Stationner sur le terrain p. 33
- Accéder au terrain - en voiture et à pied p. 34
- Gérer les eaux pluviales p. 36
- Soigner l'intégration des éléments techniques p. 38
- Favoriser la biodiversité p. 39
- Aménager les espaces extérieurs du terrain et choisir les plantations appropriées p. 40

Objectifs du CPAUPE

LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES :

Le CPAUPE regroupe l'ensemble des règles spécifiques au nouveau lotissement des Salles concernant les constructions et l'aménagement des parcelles. C'est un document synthétique présentant les règles issues :

- du **PLU de MAUGES-SUR-LOIRE**, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 16 décembre 2019 et applicable sur l'ensemble de la commune. Le concepteur d'un projet de construction devra se reporter au nouveau PLU dans le cas où la Commune de Mauges sur Loire aurait approuvée une révision générale de celui-ci.
- du **PA10-1 et PA10-2**, règlement écrit du lotissement et plan règlementaire présentant les règles particulières au lotissement applicable sur le site des Salles.

Le présent document est un résumé de tous les documents applicables aux futures constructions, il simplifie les prescriptions principales pour en faciliter la lecture, cependant des prescriptions secondaires ont pu être oubliées, il est nécessaire de prendre connaissance des documents d'origines lors de la conception d'un projet.

L'objectif du CPAUPE est de garantir une cohérence architecturale et paysagère sur l'ensemble du nouveau quartier. Il permet d'assurer un équilibre entre les constructions d'une même opération par leurs volumes, leurs couleurs ou leurs matériaux.

Les prescriptions sur l'aménagement extérieur des lots (clôtures, stationnements,...) préservent la qualité des espaces publics.

FONCTIONNEMENT DU CPAUPE :

L'instruction des Permis de construire dans le lotissement est opérée selon deux documents :
> en premier lieu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi);
> en second lieu le PA10 (règlement écrit et plan règlementaire) du permis d'aménager

Les prescriptions issues du PA10 sont toujours plus restrictives que celles du PLU, qui sont elles plus générales. Chacune des règles qui concerne le lotissement est détaillée dans le présent CPAUPE et peut être complétée d'un schéma explicatif ou de photographies. Ces illustrations sont des exemples donnés à titre indicatif. Les mesures qui peuvent apparaître sur certains schémas sont des valeurs réglementaires. Il convient d'adapter chacune des règles en fonction du projet dessiné. En cas de discordance dans le présent CPAUPE entre règles écrites et références graphiques, l'application des règles écrites sera privilégiée.



Le lotissement des Salles est le résultat du travail d'une équipe réunissant architecte, paysagiste et bureaux d'étude voirie et environnement. L'objectif de cette équipe pluridisciplinaire est d'offrir aux futurs habitants un quartier agréable à vivre qui s'insère en continuité du tissu pavillonnaire existant et assurant une transition douce avec les espaces agricoles voisins.

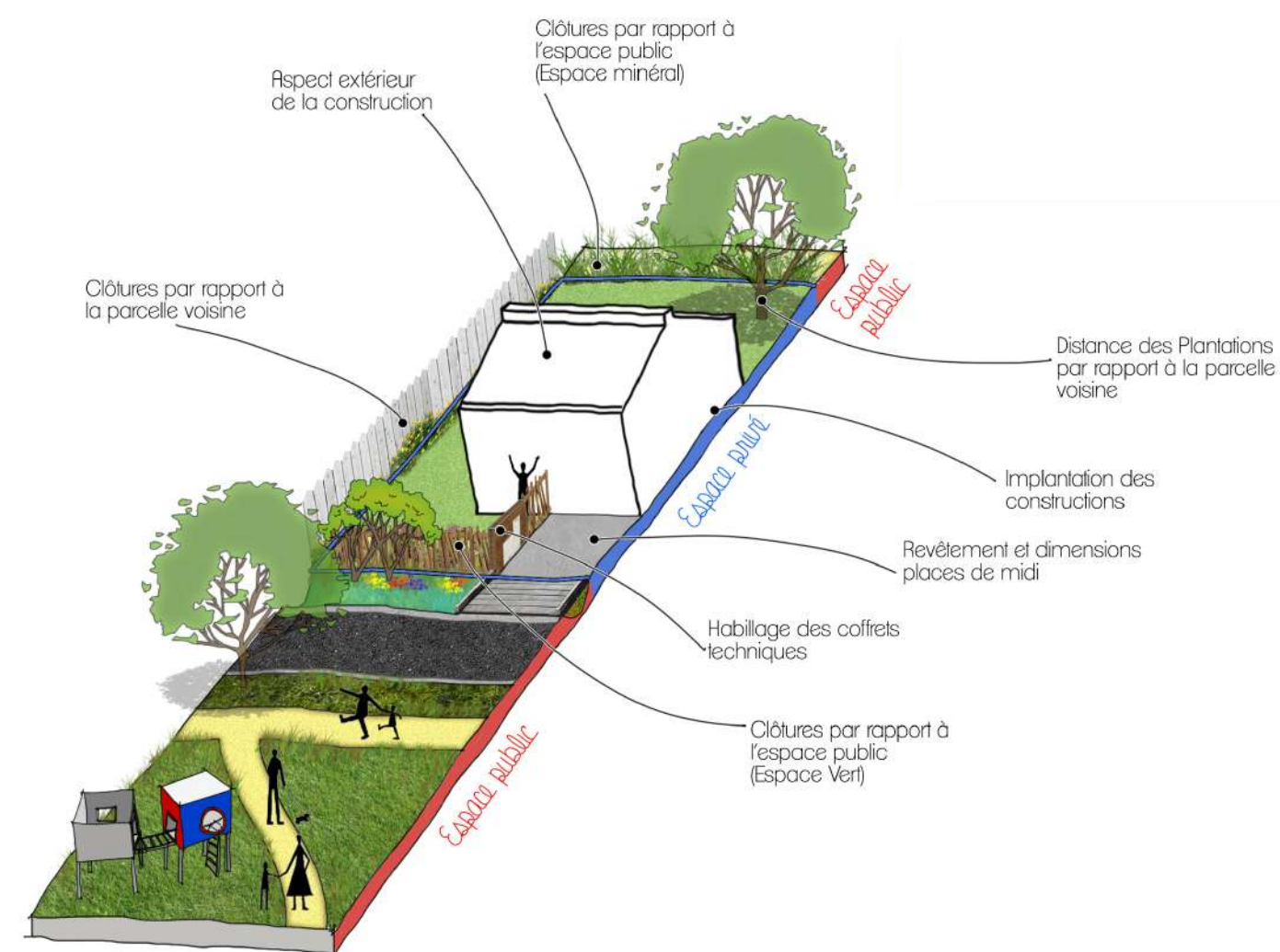
Une attention particulière est portée au paysage et à l'environnement, avec des cheminements piétons, des plantations d'arbres et une zone paysagère intégrant un bassin de gestion des eaux pluviales. L'ensemble propose ainsi un cadre de vie résidentiel de densité modérée, mêlant habitat individuel, circulations douces et intégration paysagère soignée.

Pour garantir la qualité du futur quartier chaque acquéreur a la responsabilité de sa parcelle. Lorsqu'il conçoit le projet de sa maison il doit prendre en compte son environnement et penser à l'impact de la futur construction sur le quartier. Les constructions des habitants doivent s'harmoniser les unes aux autres. De même les aménagements en limite de l'espace public, de type clôture ou place de stationnement, doivent être réalisés avec soin.

Pour guider les futurs habitants dans la réalisation de leur projet, le quartier intègre un ensemble de prescriptions et indications concernant les espaces privés que les acquéreurs devront prendre en compte. Elles sont toutes présentées dans ce document et concernent :

- L'intégration des éléments techniques
- Les plantations
- L'accès au terrain
- La gestion des eaux pluviales
- Les clôtures par rapport au domaine public
- Les clôtures en limites séparatives
- L'implantation de la futur construction sur la parcelle.
- La volumétrie et l'aspect extérieur des constructions, volume principal et annexes.
- Le stationnement sur la parcelle

LA QUALITÉ ATTENDUE DANS LES ESPACES PRIVÉS - LES PRESCRIPTIONS POUR LES ACQUÉREURS -



Plan de composition du nouveau quartier



L'instruction des Permis de construire dans le PA est opérée selon deux documents :

- En premier lieu le Plan Local d'Urbanisme (PLU);
- En second lieu le présent Cahier de Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales (CPAPE) ;

Document approuvé par le Conseil Municipal, le Cahier de Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales (CPAPE) est opposable aux projets de construction. Le CPAPE vous est remis avec le Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT) lors de votre réservation d'un lot.

Le Permis de construire vous sera délivré avec le constat de la régularité de votre projet au regard des règles du PLU et du CPAPE (par sa restitution au demandeur).

L'AMÉNAGEMENT DE L'OPÉRATION LES SALLES

L'opération des Salles est un lotissement à vocation d'habitat proposant 23 terrains à bâtir pour la construction de maisons individuelles avec jardin et 1 terrain dit «lot social» destiné à la construction d'environ 7 logements locatifs sociaux.

Le projet propose des terrains avec des surfaces variées pour répondre aux demandes de différents profils d'acquéreurs. Néanmoins chacun des nouveaux logements profitera d'un jardin confortable.

Situé dans le prolongement du bourg de la commune, le site s'insère dans un tissu pavillonnaire résidentiel. Les habitations existantes profitent aujourd'hui d'un cadre de vie paisible et tourné vers la campagne. Le nouveau quartier s'inscrira dans cette logique et sera intégré dans la forme urbaine du bourg. Pour répondre au contexte rural, le projet prendra soin de valoriser la présence de végétation dans les espaces publics.

Le site de l'opération est classé en zone 1AUa au Plan Local d'Urbanisme en vigueur. C'est une zone à destination dominante d'habitat à court ou moyen terme. L'aménagement du quartier est porté par les contraintes du terrain, le PLU et par les indications présentes dans les OAP :

Le site est soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP-L'Étang) qui définit quelques principes d'aménagement :

- > Aménager le carrefour d'accès entre la route de l'Étang et la rue de la Houssaye.
- > Profiter de l'accès existant rue des Vignes pour aménager un cheminement piéton.
- > Maintenir les haies existantes au Sud du secteur.

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES





Plan réglementaire PA10-2

PA 10-2 . PLAN RÉGLEMENTAIRE

..... Périmètre de l'opération

Accès et Stationnements

- Accès à la parcelle et emplacement d'une place de stationnement obligatoire. Cette place devra rester non close en limite de la voie d'accès.
- Stationnements externalisés privés réservés aux logements de l'ilot A.
- Accès piétons aux terrains.

..... Emplacement du chemin piéton à créer sur l'emprise de l'ilot A

Zones d'implantations

- Zone d'implantation autorisée pour le volume principale de l'habitation.
- Zone d'implantation autorisée pour le volume secondaire obligatoire.
- Emplacement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales à réaliser sur la parcelle privative. La surface minimum de l'ouvrage à créer est indiquée sur le plan.
- Talu réalisé par le maître d'ouvrage du quartier sur le domaine privé. Il doit être conservé et entretenu par les acquéreurs.

Accroches et Alignements bâtis

- Accroche obligatoire d'un élément bâti de la construction (volume principal ou secondaire) en limite de parcelle.
- Accroche obligatoire en limite de la zone d'implantation d'une des façades du volume principal de l'habitation.
- Axe d'orientation obligatoire du faîtage des habitations.

Clôtures

- Construction d'un muret enduit d'une hauteur de 1.20m en limite de parcelle.



Construire sur le terrain

PLU

Article 1 - Affectation des sols et destination des constructions

Les nouvelles constructions et installations dont la destination est listée ci-dessous sont autorisées, à condition qu'elles soient liées à une opération d'aménagement :

- Habitation
- Commerces et activités de services compatibles avec l'habitat
- Activités des secteurs tertiaires
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif définies au présent règlement.

Les occupations et utilisations du sol admises doivent être compatibles avec les principes exposés dans le document « OAP ».

Article 3 - mixité sociales et fonctionnelle

Le nombre de logements sociaux à réaliser est établis dans certaines OPA sectorielles.

> OAP L'étang :
Programmation - 27 logements dont 20% de logements sociaux

PA 10

Le lotissement est prioritairement destiné à de l'habitat.
Pourront également être admis les constructions à usages d'activités de services compatibles avec un quartier résidentiel.

La fusion de 2 lots, ou plus, n'est pas autorisée.
La division d'un terrain n'est pas autorisée.

L'îlot A devra recevoir 7 logements minimum.
Un découpage est indiqué à titre informatif sur le plan réglementaire, il pourra être adapté au projet architectural.

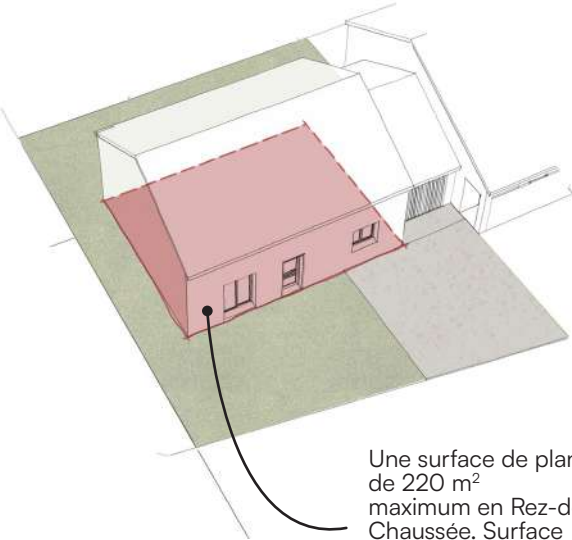
PA 9. Hypothèses d'implantations bâties



TABLEAU DE REPARTITION DE LA SURFACE DE PLANCHER

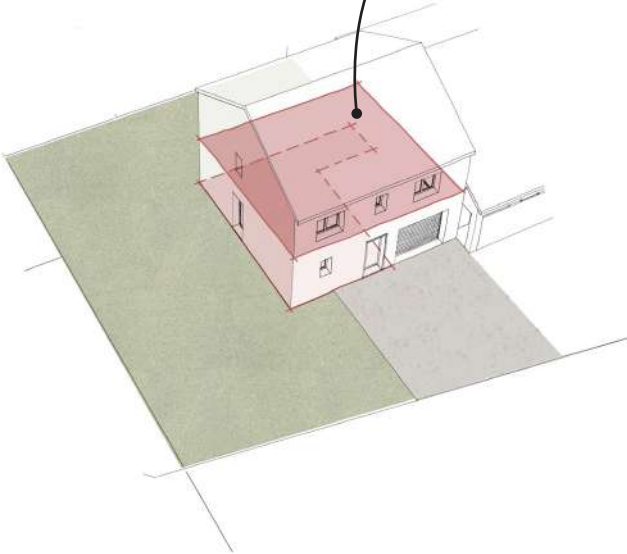
LOT	SUPERFICIE (m²)	SURFACE DE PLANCHER MAXIMALE (m²)
1	516	300
2	400	240
3	412	240
4	465	280
5	458	280
6	494	290
7	402	240
8	350	220
9	360	220
10	315	220
11	321	220
12	427	250
13	449	280
14	595	300
15	386	240
16	422	250
17	347	220
18	435	250
19	365	220
20	457	280
21	336	220
22	400	240
23	391	240
A	2111	1020
TOTAL	11614	6760

Exemple pour un terrain de 315 m2 :



Une surface de plancher de 220 m² maximum en Rez-de-Chaussée. Surface comptée à partir du nu intérieur des murs et ne comprenant pas les surfaces des garages, caves et greniers.

Pour une construction avec un étage, la surface de plancher de 220 m² sera répartie entre les différents niveaux de l'habitation.

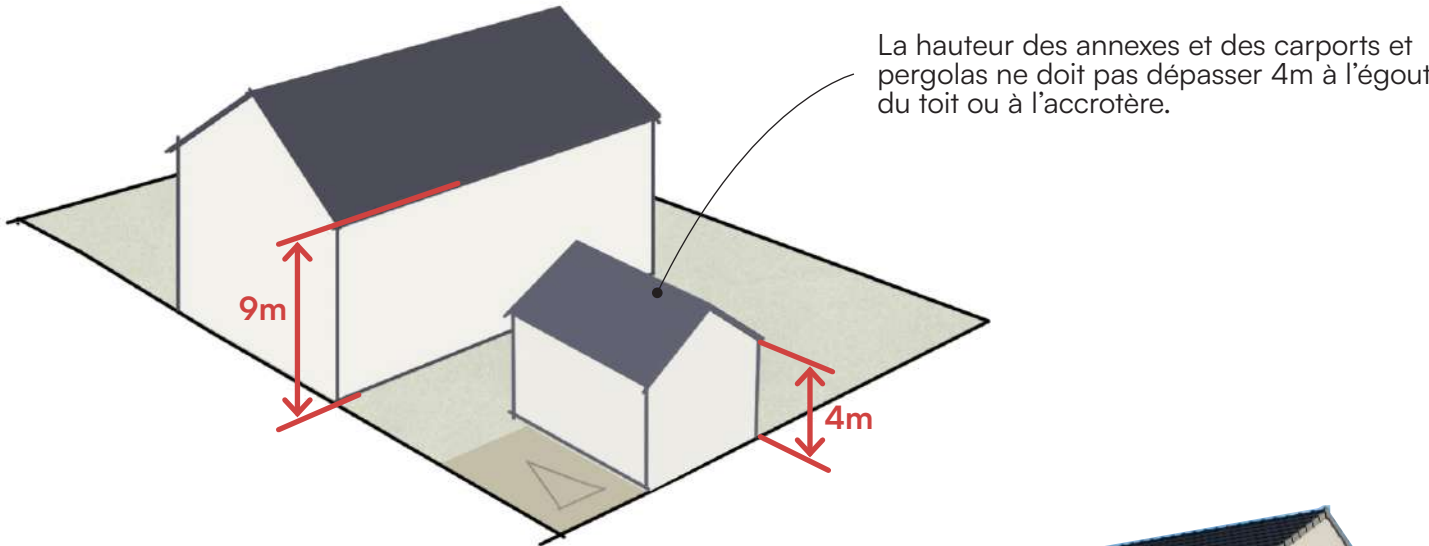


Adapter la hauteur de la construction au site

PLU

Article 4 - Qualité du cadre de vie

- **Hauteur :**
La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9m à l'égout du toit ou à l'acrotère ou R+2



Planter l'habitation sur le terrain

PLU

Article 4 - Qualité du cadre de vie

- **Implantation :**
 - > En limite de voie ouverte à la circulation des véhicules motorisés et d'emprises publiques (sauf voies uniquement dédiées aux liaisons douces -cycles et piétons) :
 - Une implantation à l'alignement sous réserve de préserver la visibilité à l'angle des voies
 - Une implantation en retrait d'au moins 3 m
 - > En limite séparatives (latérale ou fond de parcelle) et en limite de voies uniquement dédiées aux liaisons douces (cycles et piétons)
 - Une implantation en limite séparative
 - Une implantation avec un recul minimal de 2 m
 - qui pourra être réduit jusqu'à 0.50m, en cas d'abri de jardin

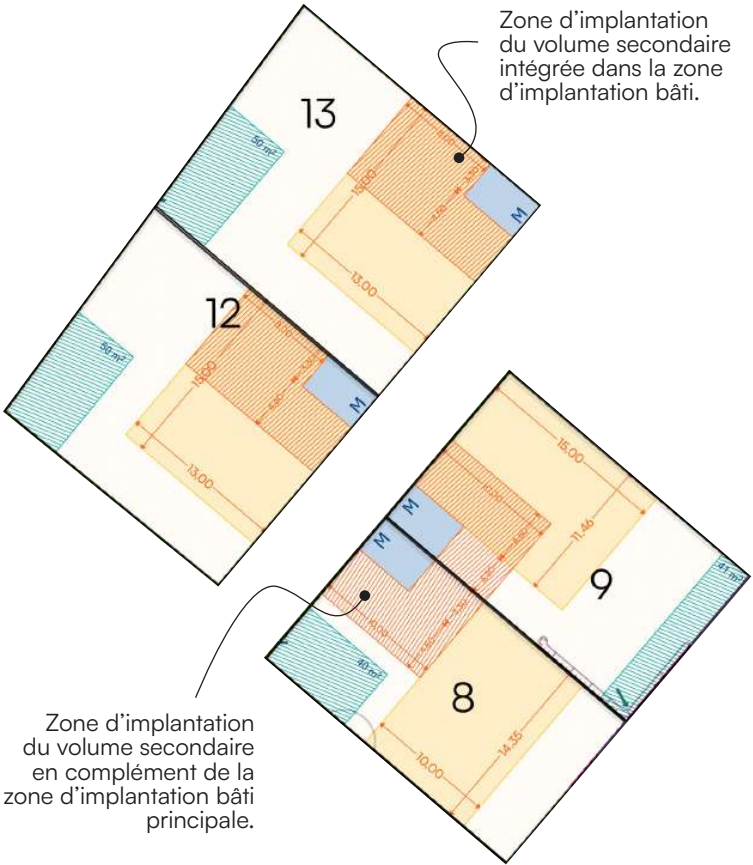
L'habitation construite sur une parcelle peut être composée de plusieurs volumes, accolés les uns aux autres ou non. Le volume principal est le volume le plus imposant dans ses dimensions, sa hauteur et son emprise au sol. Souvent de forme rectangulaire, il accueille les pièces principales de l'habitation. Ce volume principal doit être complété d'un ou plusieurs volumes secondaires. Il peut s'agir d'une extension qui augmente directement la surface de l'habitation (volume en L, volume en décalé, volume plus bas...), ou d'une annexe, sans connexion avec le premier volume.



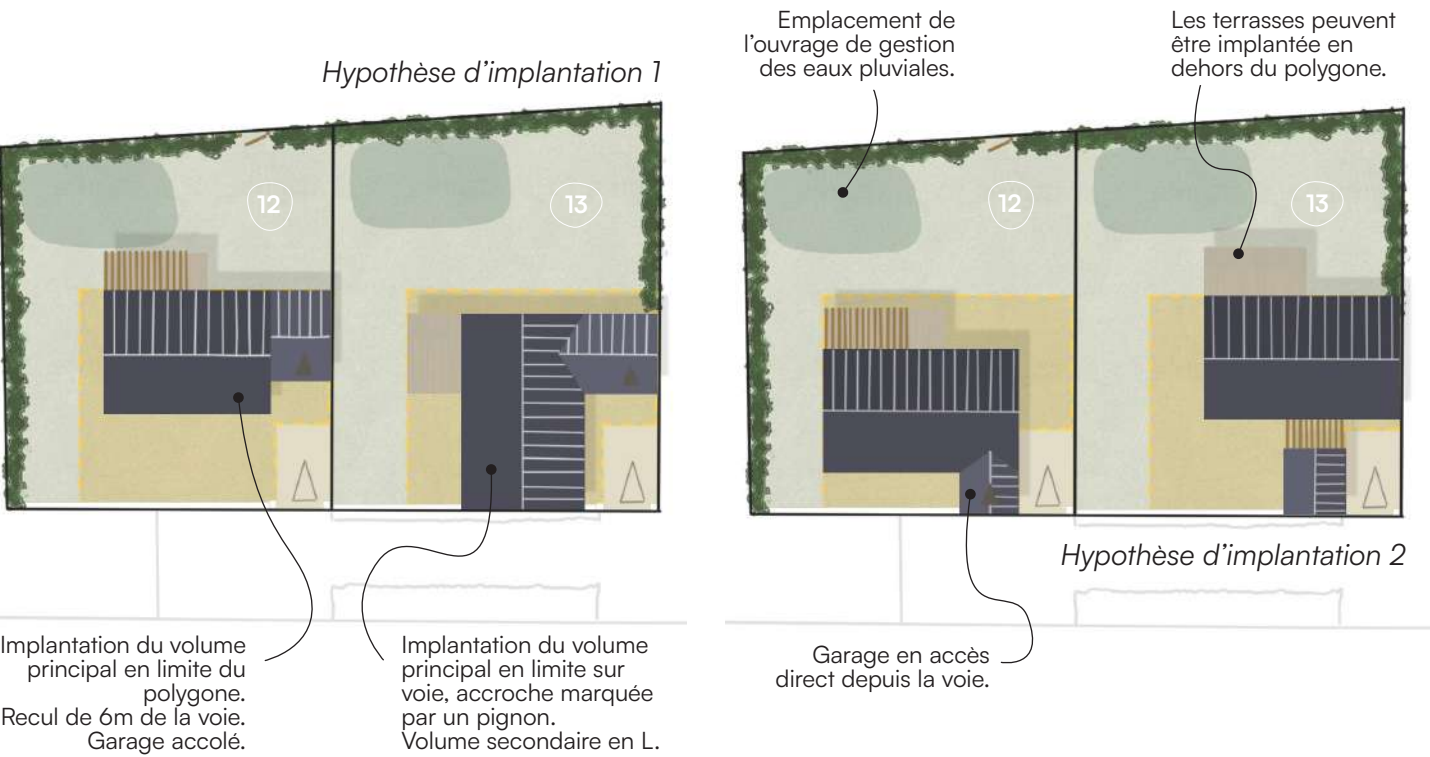
PA 10

• Implantation des constructions

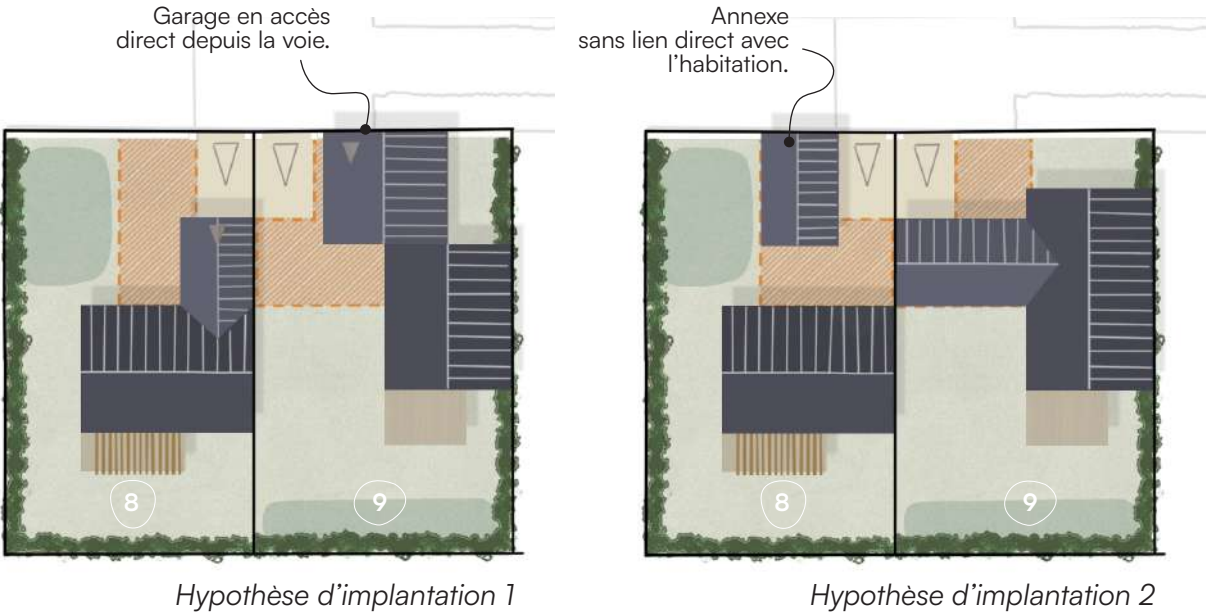
- > **Zone d'implantation du volume principal de l'habitation**
La totalité de la construction devra obligatoirement être implantée dans le polygone défini sur le plan réglementaire (PA10-2), avec une exception pour les volumes secondaires qui sont concernés par un polygone spécifique.
Les piscines et les annexes de moins de 5m2 d'emprise au sol (abris de jardin, serre, cabane pour enfants...) ne sont pas concernés par ce polygone et peuvent être implantés librement sur la parcelle, en dehors des ouvrages de gestion des eaux pluviales et en respectant un recul de 2m des limites de parcelles.
- > **Volume secondaire obligatoire dans une Zone d'implantation spécifique**
La construction d'un volume secondaire est obligatoire sur tous les terrains. Il peut s'agir d'une annexe ou d'un volume accolé au corps principal de l'ensemble bâti. Il peut également s'agir d'un garage avec un accès direct depuis la voie lorsque cela ne remet pas en cause l'aménagement des espaces publics.
Ce volume secondaire sera obligatoirement implanté dans le polygone spécifique défini sur le plan réglementaire (PA10-2).



Implantation du volume principal



Implantation du volume secondaire obligatoire



PA 10

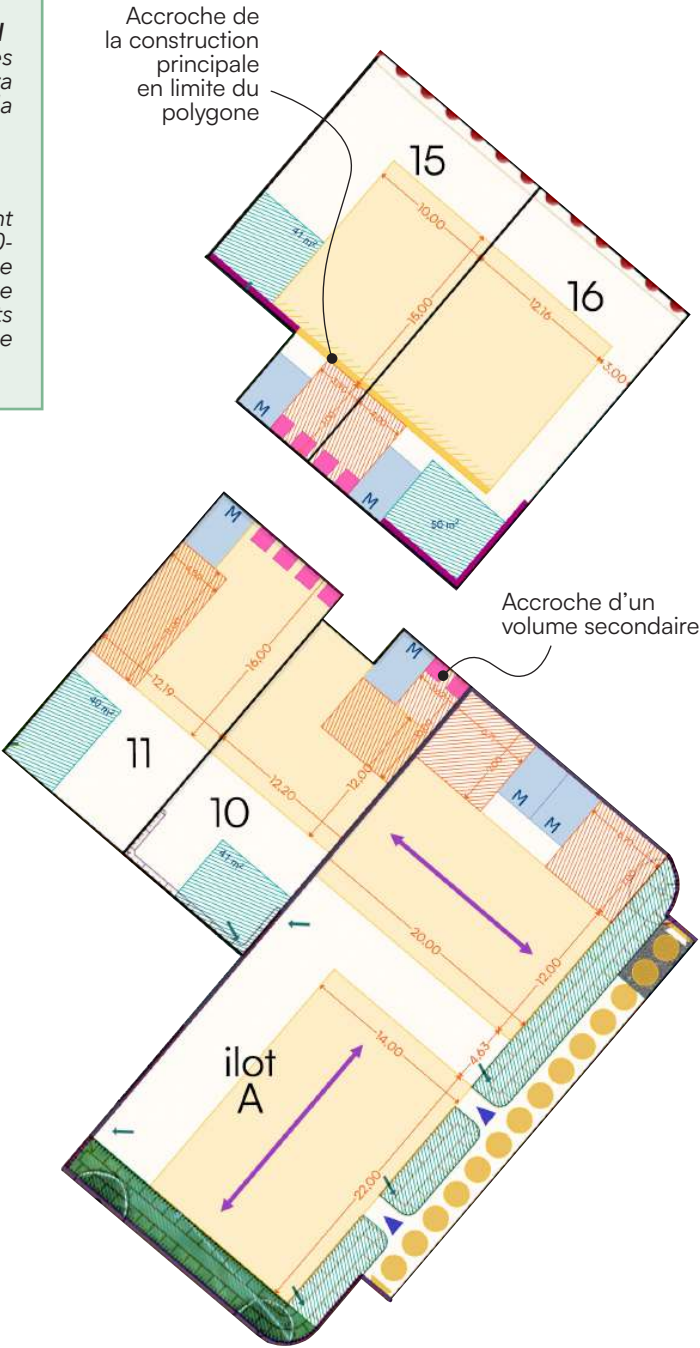
> **Accroche bâtie en limite de parcelle**
Pour les lots 1, 2, 3, 6, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22 & 23, les constructions devront respecter l'accroche bâtie en limite de parcelle imposée au plan réglementaire (PA 10-2). L'accroche peut être marquée par un pignon ou une façade de la construction principale, par un volume secondaire ou par un garage accolé ou non à l'habitation. Un carport ou une pergola ne suffira pas au respect de l'accroche.

> **Accroche bâtie en limite de la zone d'implantation principal**
Pour les lots 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 & 23, une des façades ou pignons du volume principale de la construction devra respecter l'accroche bâti imposée en limite Sud-Ouest de la zone d'implantation.

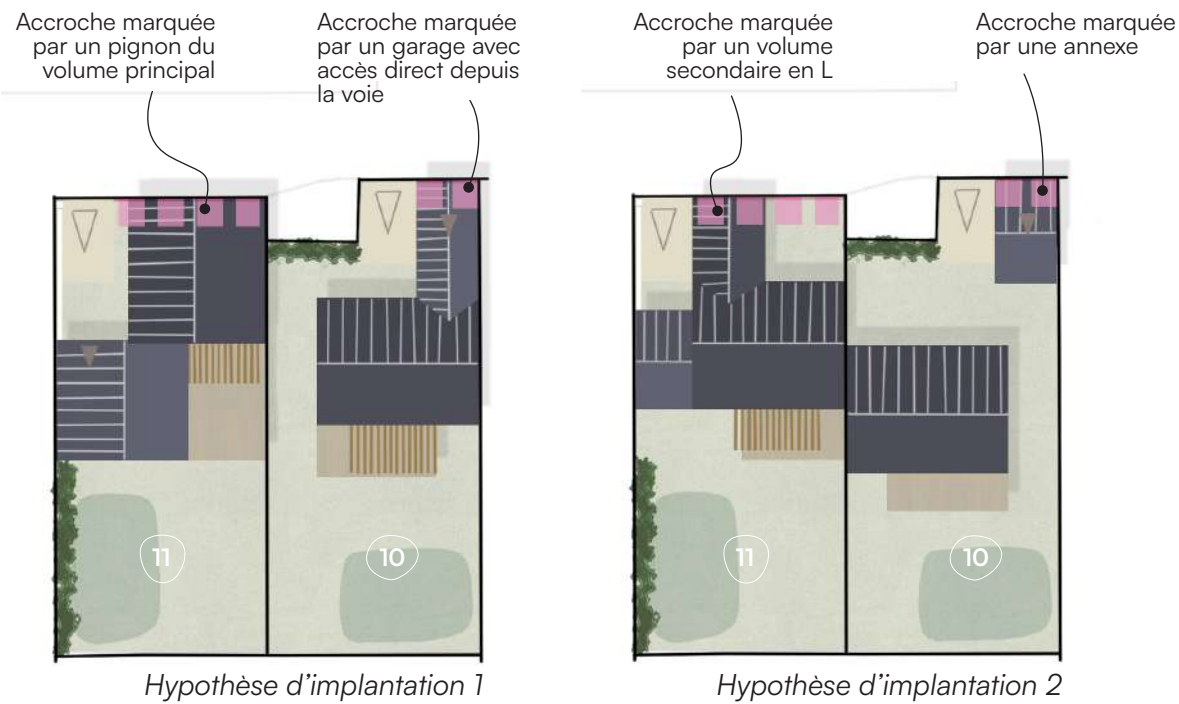
> **Axe d'orientation du faîtage de la construction**
Pour l'îlot A, les constructions devront s'implanter en respectant les axes d'orientation indiqués sur le plan réglementaire (PA 10-2). Cet axe concerne le faîtage de la construction. Lorsqu'une construction comporte plusieurs faîtage de sens différents, l'axe d'orientation concerne le faîtage le plus long. Pour les bâtiments en toit terrasse, l'axe d'orientation concerne le linéaire de façade le plus long.

Accroches et Alignements bâtis

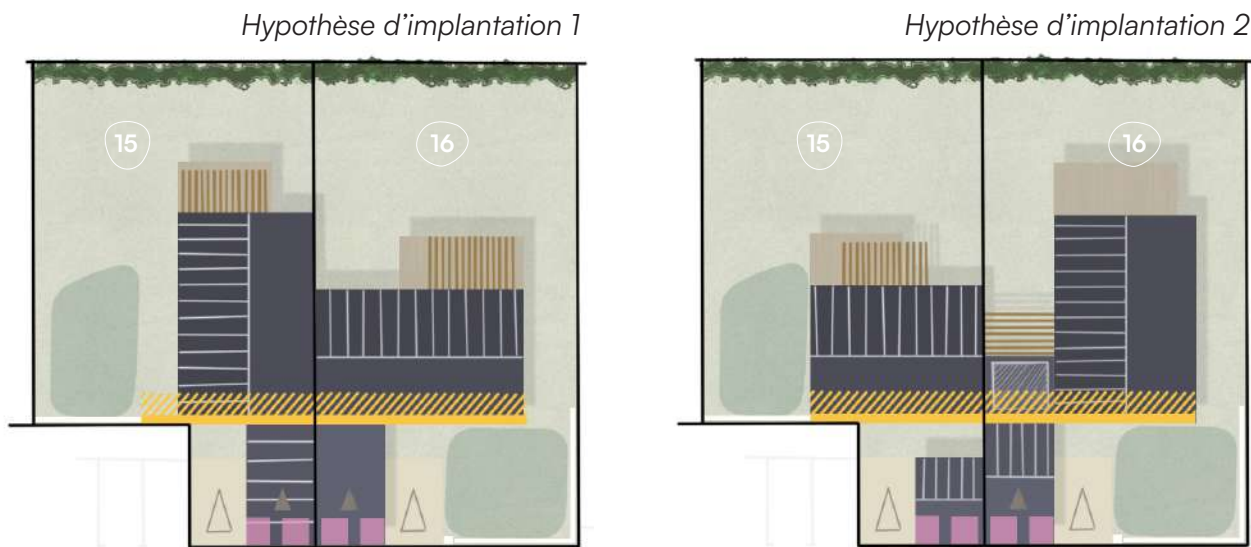
- Accroche obligatoire d'un élément bâti de la construction (volume principal ou secondaire) en limite de parcelle.
- Accroche obligatoire en limite de la zone d'implantation d'une des façades du volume principal de l'habitation.
- Axe d'orientation obligatoire du faîtage des habitations.



– Accroche obligatoire en limite de parcelle



– Accroche obligatoire en limite de zone d'implantation



– Sens de faîtage

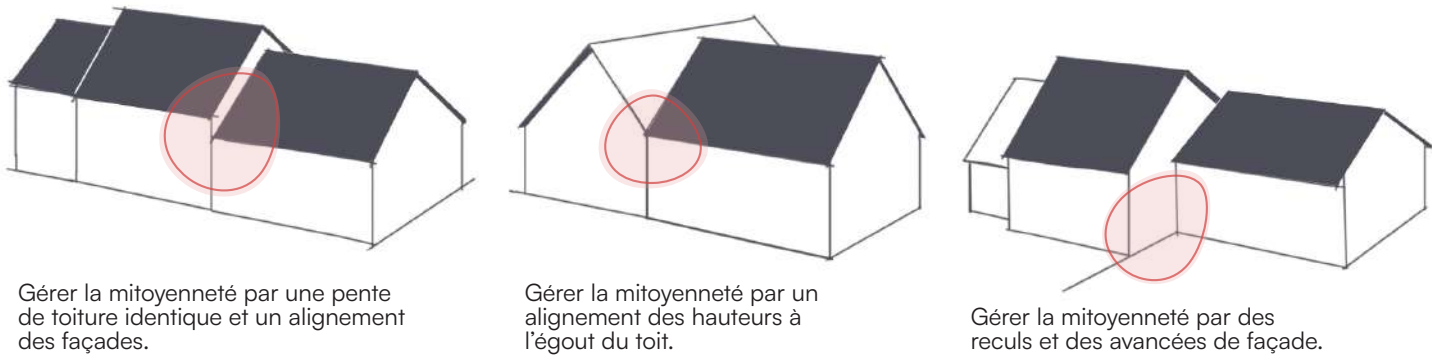


– Mitoyenneté

Pour favoriser une meilleure occupation des parcelles l'implantation des constructions en limite séparative est vivement conseillée.

Pour assurer une cohérence entre les constructions de parcelles contiguës, chaque acquéreur devra prendre en compte les projets voisins. Des renseignements pourront lui être fournis par la mairie ou par l'architecte conseil de l'opération.

Dans le cas de constructions mitoyennes sur 2 propriétés contiguës, on prendra soin de concevoir des liaisons cohérentes. En cas de mitoyenneté, le premier permis de construire déposé constituera la référence ou la contrainte de base. Ainsi lorsque la liaison entre deux projets semblent peu esthétique, des ajustements pourront être demandés soit : pour aligner la hauteur des constructions ; pour aligner ou décaler l'implantation des façades ; pour accorder les pentes de toit ; pour harmoniser les styles de construction. L'implantation de la construction devra prendre en compte les ombres portées qu'elle crée sur les parcelles privées voisines. Le projet pourra être refusé si il prive complètement de lumière naturelle la façade Sud de la maison voisine.



Choisir les matériaux et les couleurs de la construction

PLU

• **Caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères :**

Pour des démarches relevant d'une architecture contemporaine et/ou d'une démarche environnementale et énergétique poussée, d'autres matériaux que ceux définis dans cet article pourront être autorisés.
Les extensions et annexes devront être en harmonie avec la construction principale.

Façades :

La teinte des façades devra s'harmoniser avec l'environnement.
Les bardages bois ou en matériaux composites ne sont autorisés que sous réserve de présenter une bonne intégration dans l'environnement bâti.

Toitures :

La couverture des constructions doit intégrer harmonieusement les éléments de superstructures tels que souches ou conduits extérieurs de cheminées, matériels de ventilation et de climatisation, afin d'en limiter l'impact visuel.
Les toitures terrasse et les toitures végétalisées sont autorisées.
Pour les constructions de style contemporain, tout matériau peut être autorisé à condition d'être adapté à l'architecture du projet et à son environnement.

PA 10

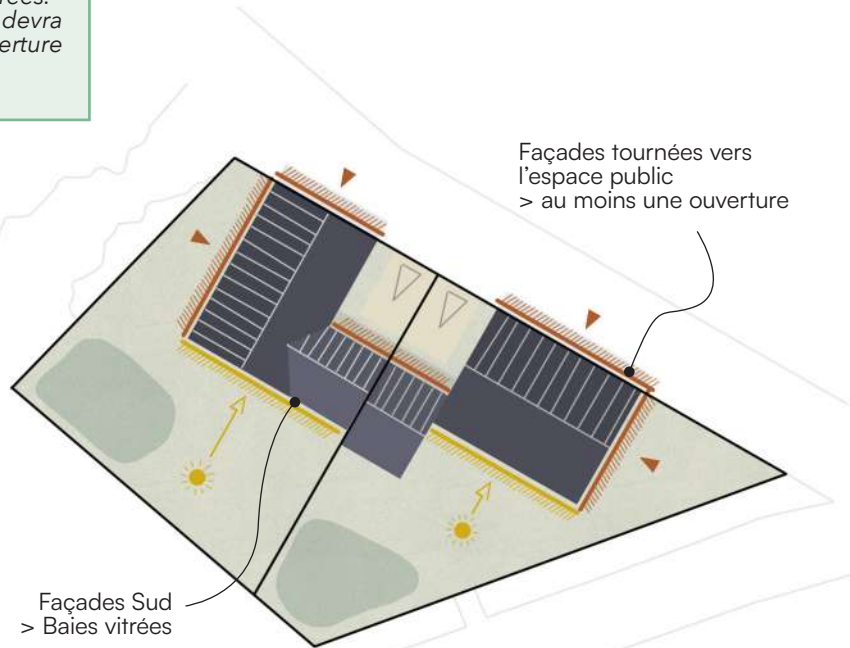
• **Aspect des constructions**

> Ouvertures

Lorsque la configuration du terrain le permet, on privilégiera les ouvertures au Sud, notamment celles des baies vitrées.
Tout pignon ou façade donnant sur l'espace public devra être travaillé par la présence d'au moins une ouverture (fenêtre, porte, porte de garage...).



– Ouvertures



– Façades

Les différents matériaux présentés sur un même ensemble bâti devront être choisis en cohérence les uns par rapport aux autres. Les différents coloris ne devront pas présenter de contrastes trop importants, mais plutôt rester dans une gamme de couleurs identique avec des jeux de nuances.

Matériaux et teintes autorisés pour les façades :



Enduit tons clairs



Bardage bois naturel ou teint dans une gamme de couleur claire.

Matériaux et teintes autorisés sur les volumes secondaires ou pour souligner une avancée ou un recul de façade :



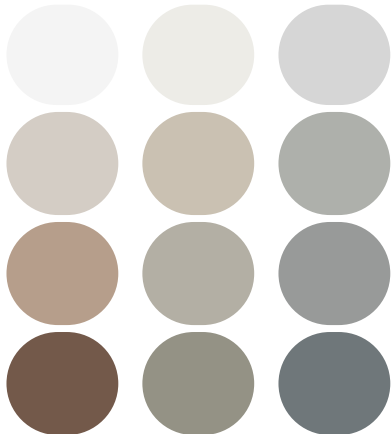
Bardage Zinc



Bardage métallique

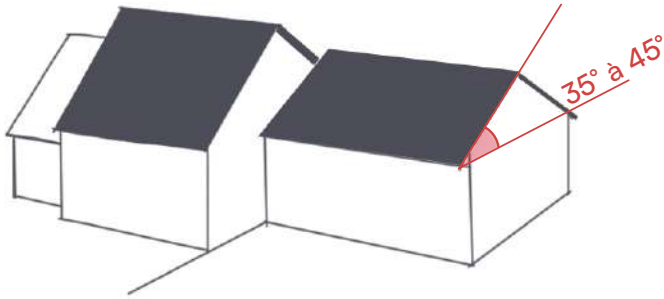


Bardage en composite bois-résine de type «Trespa»



— Toitures

Les constructions seront de style traditionnelle avec un toit 2 pans, sans croupe. Les pentes de toiture seront comprises entre 35° et 45°. Les toits terrasse sont autorisés uniquement sur les carports et petites annexes.



Maison traditionnelle avec toiture 2 pans



Matériaux de couverture autorisés :



Ardoises naturelles ou d'aspect similaire



Tuiles en terre cuite ou tuiles mécaniques (tuiles plates / tuiles canal / tuiles à emboîtement)



Zinc



Bac acier



Toiture terrasse



Toiture monopente



Maison traditionnelle avec toiture 3 et 4 pans



Toiture courbe

Matériaux interdits :



Tuiles de bois



Matériaux brillants



Tôle ondulée



Fibro-ciment

Anticiper la performance énergétique de sa maison

– Une maison bien isolée

Il existe de nombreux matériaux isolants, ce n'est pas toujours simple de bien les choisir.

> La performance thermique (R/λ)

R est l'épaisseur de l'isolant, λ est la vitesse à laquelle la chaleur traverse la matière. Cette valeur est indiquée sur tous les isolants. Pour respecter la réglementation environnementale RE2020, c'est à cette valeur qu'il faut prêter attention :

- Toiture, rampants et combles = R de 7
- Toiture terrasse = 4,5
- Murs = R de 3,7
- Plancher bas = R de 3

> Le confort d'été / déphasage thermique

C'est le temps que met la chaleur pour arriver à l'intérieur de la maison (Par exemple 10- 12 heures pour la fibre de bois). La chaleur traverse lorsque la nuit tombe et qu'il est possible d'ouvrir les fenêtres. Attention il faut parfois aller chercher cette information dans les fiches techniques des fabricants.

> Isolant adapté et bien posé !

L'isolant choisi peut être le meilleur du marché, si il est mal posé ou non adapté à l'usage, son efficacité sera mauvaise.

- Le tassement (perte d'épaisseur). L'isolant en vrac n'est pas adapté à une pose verticale par exemple.
- Protection contre l'humidité : Utilisation de pare vapeur et de pare pluie.
- Éviter les ponts thermiques !

Toutes les ruptures d'isolants sont un passage d'air, attention à les limiter. Une isolation des murs par l'extérieur est plus efficace que par l'intérieur parce qu'elle est posée en continue.

– Des matériaux biosourcés

Le choix des matériaux a un impact direct sur le confort thermique, mais aussi sur l'empreinte écologique de la maison et sur la santé de ses habitants. En effet chaque matériaux utilisés a un effet sur la qualité de l'air de l'habitation.

Il existe de très nombreux matériaux biosourcés pour toutes les étapes de la construction.

Ressources : CAUE 49 - Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

ADEME - agir pour la transition

Murs



Bloc de chanvre



Ossature bois



Parpaing de pierre ponce

Isolants



Panneaux en fibre de bois



Laine de chanvre ou mélange de fibres naturelles (coton, lin...)



Panneaux de liège

Revêtements



Parquet massif ou en bois recyclé



Lino naturel / liège



Moquette naturelle laine, coco, jonc de mer



Carreaux de Terre cuite émaillés



Peinture naturelle résine végétale



Enduit à la chaux Argile

– S'approvisionner en énergie

La plus grande partie de l'énergie consommée par une habitation est utilisée pour le chauffage. Le choix du système de production de chaleur est essentiel pour réduire les coûts et garantir le confort de la maison.

> Pompe à chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire

> Poêle à bois et chauffe-eau thermodynamique

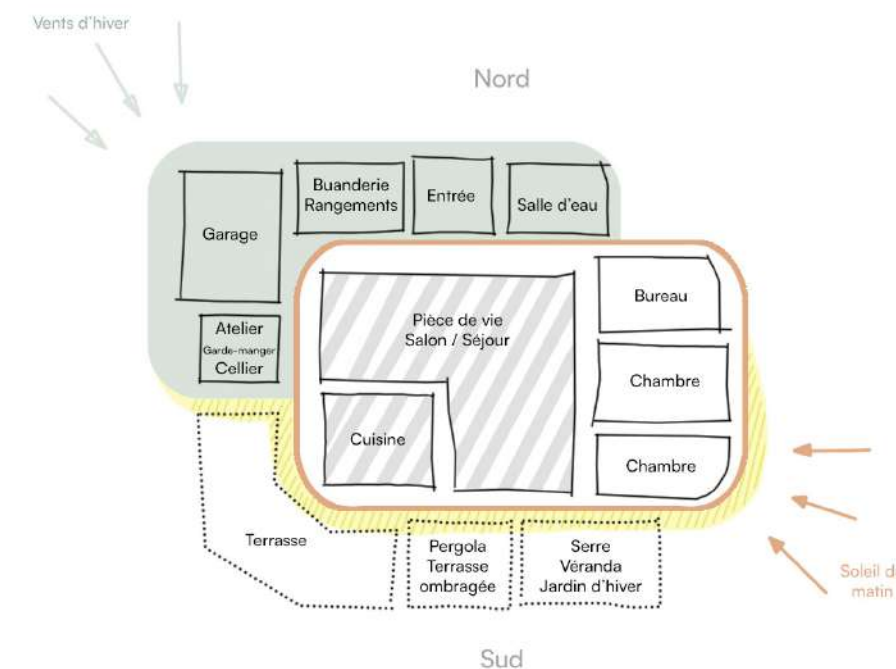
> Installation de panneaux photovoltaïques : une installation de 1 à 2 kWc de panneaux photovoltaïques (soit 6 à 12m² de surface) permet la production de 1000 à 2000 kWh par an. Il est possible de consommer jusqu'à 80% de cette production en programmant l'utilisation des appareils électriques en journée : lave vaisselle, lave linge, charge des appareils électroniques, recharge de la voiture...

Guide sur l'application de la RE2020 :

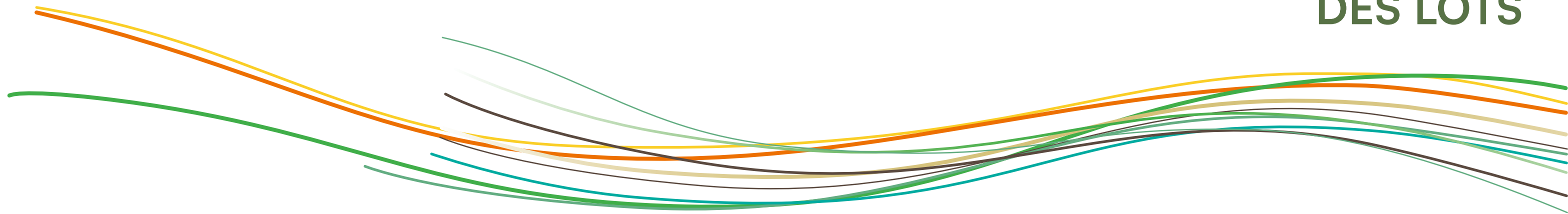
https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_re_2020_16mai2025.pdf

– Organiser sa maison en fonction de l'orientation

Toutes les pièces de l'habitation ne sont pas utilisées de la même manière et n'ont pas besoin d'être chauffée autant les unes que les autres. Une pièce ex- posée Sud va chauffer beaucoup plus rapidement grâce au soleil, idéal pour les espaces de vie. À l'inverse les espaces non chauffés ou peu chauffés (garage, cellier, entrée, couloir...) disposés au Nord vont limiter les déperditions de chaleur. En les plaçant entre l'extérieur et les pièces chauffées ils serviront d'espaces « tampons ». Les chambres à l'Est bénéficient du soleil du matin et évitent le soleil de l'Ouest en été.

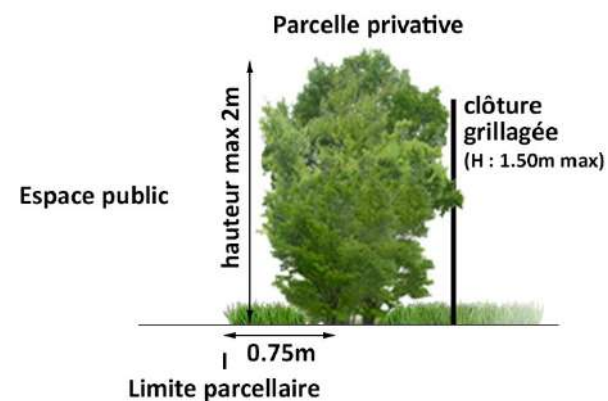


PRESCRIPTIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LOTS



Clôturer le terrain - les limites avec l'espace public

PLU



Clôtures en limite d'emprise publique

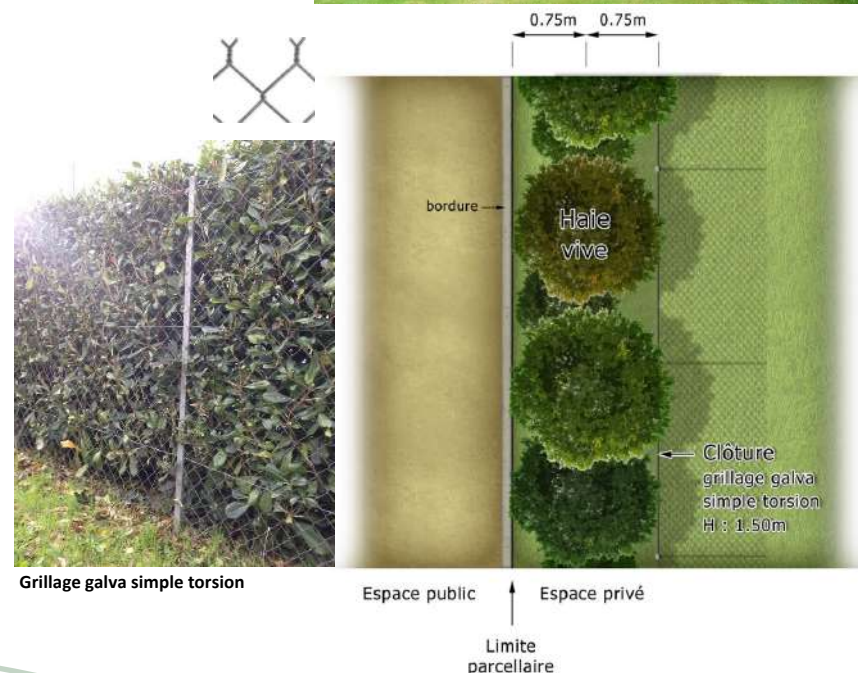
En limite d'emprise publique est autorisé :

- L'absence de clôture ou de haie
- La mise en place d'une haie vive seule

• Si clôture, elle devra être doublée d'une haie vive (hors parcelles concernées par la mise en œuvre de muret). Cette clôture doit être implantée de préférence à l'arrière de la haie mais peut être également placée devant la haie en limite parcellaire. Elle ne doit pas dépasser 1,50 m de hauteur et sera constituée: d'un grillage à maille soudée carrée ou rectangulaire, de couleur foncée ou en acier galvanisé, de poteaux métalliques de couleur coordonnée, ou de poteaux en bois.

La haie doit être inférieure à 2m de hauteur et être implantée à 75 cm de la limite parcellaire (voir schéma)

Note : les clôtures bois sont autorisées comme alternatives aux clôtures grillagées, si et seulement si elles sont constituées de bois naturel (non verni, non peint, non lasuré...) composées d'éléments, majoritairement verticaux et à claire-voie (1cm d'écartement minimum), d'une hauteur de 1,50m maximum. Les bois exotiques ne sont pas autorisés, la brande, la canisse et l'usage de palettes non plus.



Clôtures :

Les clôtures en plaques de béton moulé ajourées ou non, ou en parpaings apparents, ne sont pas admises, à l'exception des plaques de soubassement (d'une hauteur maximale de 30 cm), surmontées d'un grillage.

> Clôtures sur les espaces publics et les voies publiques ou privées :

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures sur les espaces publics et les voies publiques ou privées doivent être constituées d'un mur bahut ou d'un muret (ne pouvant excéder 0,80 m), pouvant être surmontés d'une grille, d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie et pouvant être doublés de haies végétales.

L'emploi à nu du parpaing ou de la brique de maçonnerie est interdit.

Des types de clôtures différents peuvent être admis dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble définissant ses propres règles, à condition que les règles soient clairement définies dans le cadre de l'opération elle-même.

La hauteur totale ne doit pas dépasser 1.80m. Une hauteur différente peut être autorisée pour la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante en bon état.

PA 10

• Clôtures

En limite sur voie et emprise publique, l'installation de panneaux occultants et de soubassement plein sera interdit. Pour préserver l'intimité des parcelles, la plantation d'une haie est encouragée.

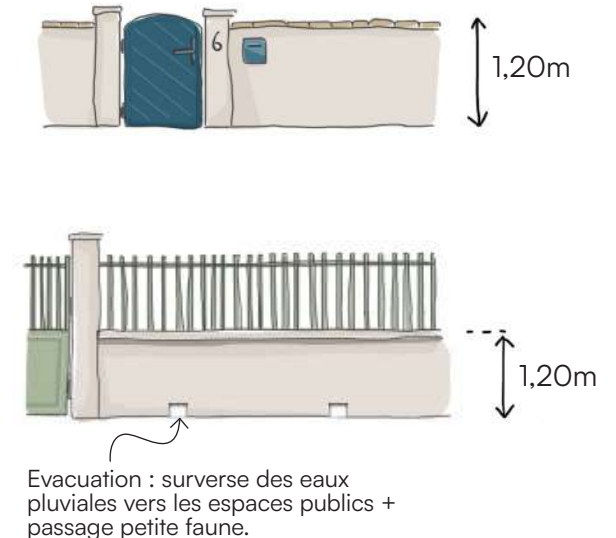
> Clôture soumise à prescription - Muret :

Pour les lots 7, 15, 16, 17, 19 & 20, sur les limites indiquées sur le plan réglementaire (PA10-2), la construction d'un muret est obligatoire. Ces murets devront respecter les règles suivantes :

- Ils auront une hauteur de 1,20m.
- Les murets seront en pierre apparente ou en maçonnerie enduite sur les deux faces dans une teinte identique à celle de la construction. Le dessus du muret sera couvert d'un chaperon ou d'une couverture d'une teinte identique au muret.
- Pour assurer l'écoulement des eaux pluviales, des évacuations devront être intégrés en partie basse des murets obligatoires afin de permettre une surverse vers les espaces publics.

> Portillon :

Pour les lots en bordure des chemin piéton et du chemin rural, la création d'un accès piéton direct est possible. Ces accès seront fermés par un portillon d'une largeur de 1,50m maximum et d'une hauteur identique à celle de la clôture. Ils seront en bois ou en aluminium.



Clôturer le terrain - les limites séparatives

PLU

> Clôtures en limites séparatives :
Les clôtures en limites séparatives ne peuvent excéder une hauteur de 2m. Une hauteur différente peut être autorisée pour la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante en bon état.
Les clôtures ne doivent pas occasionner une gêne pour la sécurité routière (visibilité, insertion dans le trafic).

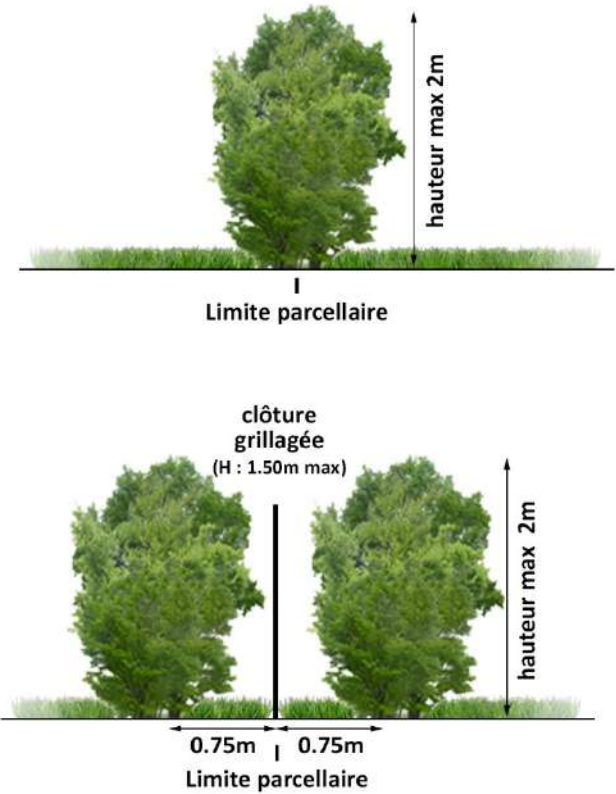
Clôtures en limite séparative

En limite séparative, la mitoyenneté peut être marquée par une haie seule (vive ou taillée).

. S'il y a une clôture celle-ci une hauteur maximale de 1,5m, et sera constituée: d'un grillage à maille soudée carrée ou rectangulaire, de couleur foncée ou en acier galvanisé.

En limite de terrasse, des panneaux rigides type palissade en bois occultante (aspect naturel) peuvent être implantés sur une longueur de 5 m maximum (hauteur maximale : 1,5m).

Note : les clôtures bois sont autorisées comme alternatives aux clôtures grillagées, si et seulement si elles sont constituées de bois naturel (non verni, non peint, non lasuré...) composées d'éléments, majoritairement verticaux et à claire-voie (1cm d'écartement minimum), d'une hauteur de 1,50m maximum.
Les bois exotiques ne sont pas autorisés, la brande, la canisse et l'usage de palettes non plus.



Prévoir l'intégration de passage pour la petite faune



Exemple de palissade bois implantée le long d'une terrasse



Stationner sur le terrain

PLU

Article 6 - Stationnement
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les habitations :
- Il doit être prévu 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par logement.
- L'espace réservé au stationnement des vélos prévu à l'article R111-14- 4 du CCH doit avoir une superficie de 0,75 m2 par logement pour les logements jusqu'à 2 pièces principales, et 1,5 m2 par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m2. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

PA 10

Pour faciliter le stationnement privé en dehors des voies publiques, il est imposé pour chaque terrain à bâtir de prévoir sur l'espace privé le stationnement d'un véhicule.
Ce stationnement prendra la forme d'une aire de stationnement (dit «place de midi»). Elle ne devra pas être inférieure à 3,30m de large par 5m de profondeur. Les aires de stationnement seront implantées conformément au plan réglementaire PA10-2.

La place de stationnement restera non close depuis la voie. Elle pourra cependant être couverte d'une pergolas ou d'un carport, à condition de faire l'objet d'une déclaration en mairie, et de ne pas gêner les ouvrages de viabilisation.

Les allées de garage, espaces de stationnement et de circulation sur les parcelles seront en matériaux perméables : pavage sur lits de sable, stabilisés, graviers... Le ou les revêtements choisis seront de tons naturels régionaux et resteront dans les nuances de gris clair ou de beige.

Exemples de matériaux autorisés pour le revêtement de l'aire de stationnement :



Pavés enherbés Mélange terre-pierre Pavés sur lit de sable Graviers ou Stabilisé

Accéder au terrain - en voiture et à pied

PLU

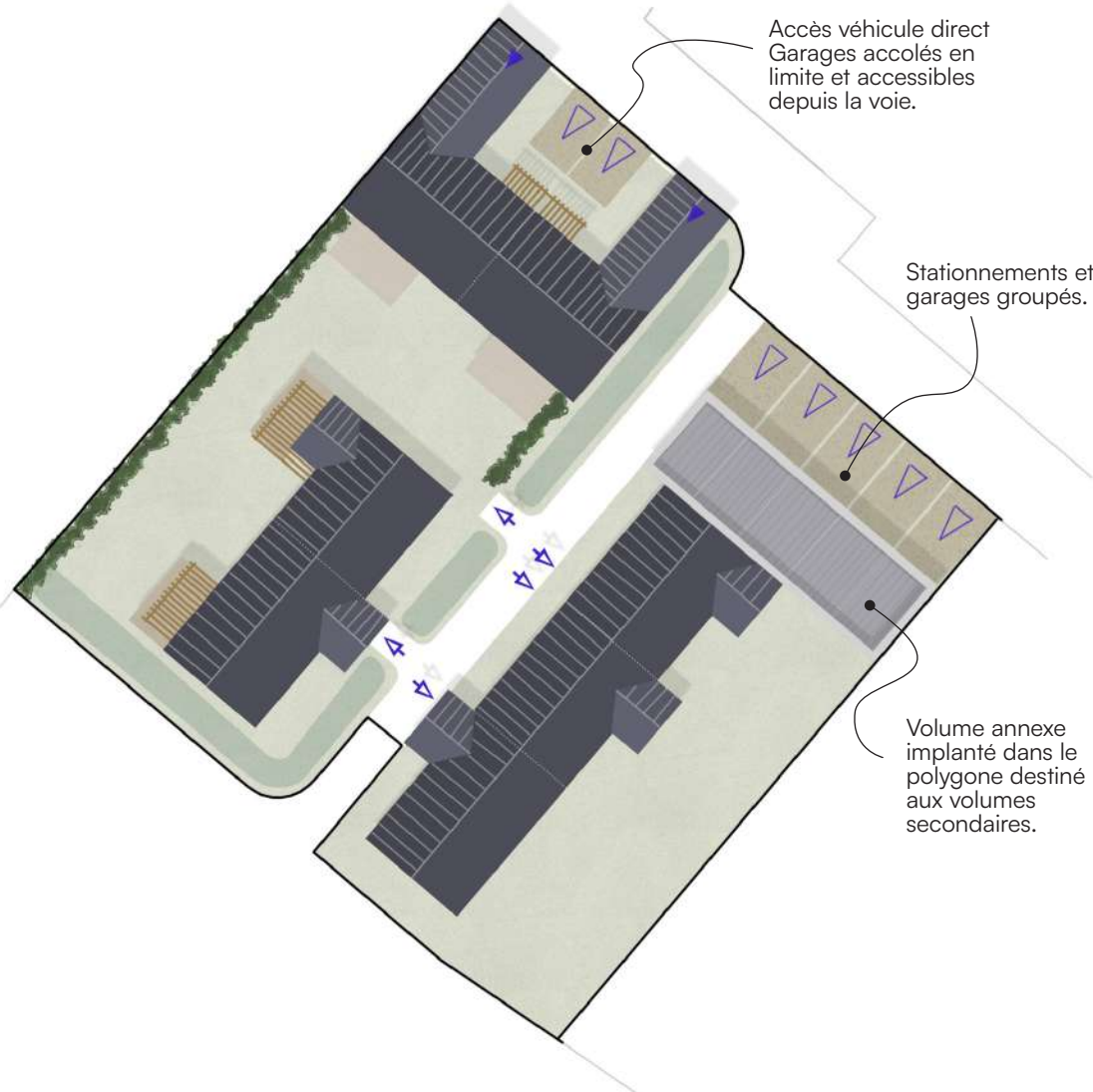
ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX ET EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

• **Accès :**
Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

PA 10

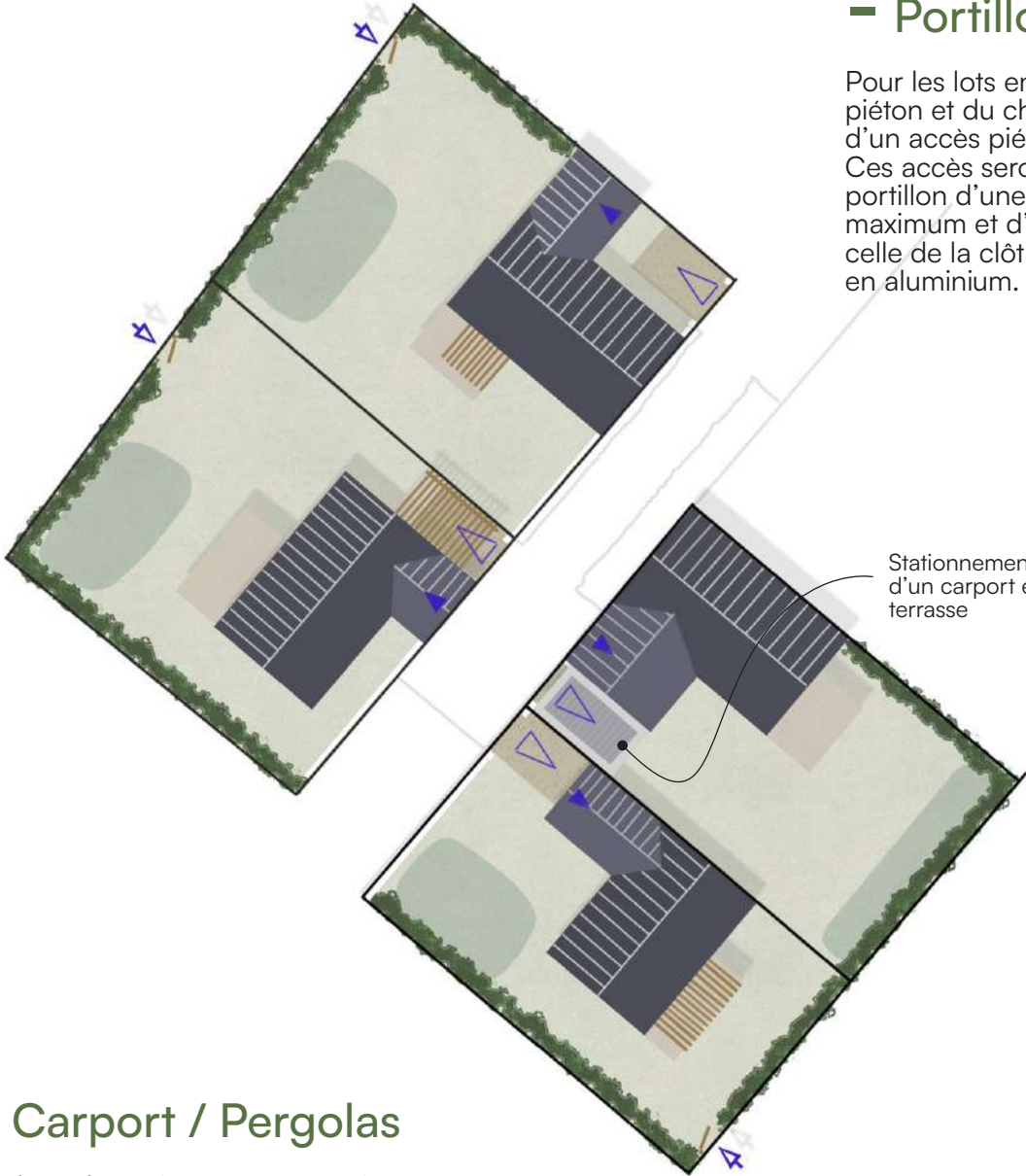
• **Accès aux lots**
Pour les terrains à bâtir, l'accès à la parcelle sera prévu directement depuis la place de stationnement réalisée sur la parcelle. Lorsqu'un garage est implanté en limite de parcelle, un accès direct à ce garage depuis la voie publique est possible, à condition de ne pas gêner les aménagements des espaces publics.
Sur l'îlot A, deux logements auront des accès à la parcelle prévu directement depuis la place de stationnement, les autres logements seront externalisés. L'accès à ces logements sera uniquement piéton.

Stationnements externalisés



Portillon

Pour les lots en bordure des chemin piéton et du chemin rural, la création d'un accès piéton direct est possible. Ces accès seront fermés par un portillon d'une largeur de 1,50m maximum et d'une hauteur identique à celle de la clôture. Ils seront en bois ou en aluminium.



Carport / Pergolas

La place de stationnement extérieure non close pourra être couverte d'une pergolas ou d'un carport.



Gérer les eaux pluviales

PLU

• **Eaux pluviales :**
La gestion des eaux pluviales doit être assurée dans la mesure du possible sur la parcelle (aménagement nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et aménagements visant à limiter les débits évacués de la propriété en fonction de la capacité du réseau) à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation. Des dispositions spécifiques par secteur de la commune ont été établies dans le cadre du zonage d'assainissement pluvial approuvé. Elles sont à intégrer dans les projets de constructions ou d'aménagement. La vérification des capacités d'infiltration est notamment obligatoire pour tous les projets de constructions principales neuves concernés par le zonage d'assainissement pluvial. Seules les eaux pluviales qui ne pourront être infiltrées (à justifier par une étude de sol) seront rejetées au réseau collectif, sous réserve d'un débit régulé conformément aux prescriptions du zonage d'assainissement.
Les eaux de pluie collectées peuvent être utilisées pour les usages autorisés par le Code de l'environnement, dans le respect de l'arrêté interministériel du 21 août 2008. L'usage de cette eau n'est autorisé que pour le lavage des sols et l'évacuation des excréments. En outre, toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

PA 10

• **Eaux pluviales**
Pour les lots privés, c'est la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle qui est retenue, avec toutefois la possibilité d'un trop-plein à ciel ouvert vers un ouvrage de collecte sur l'espace public (noue ou rivière sèche) pour les évènements supérieurs à la pluie centennale.
Afin de faciliter les calculs, la surface d'infiltration la plus appropriée en fonction des surfaces de parcelles et de la perméabilité des terrains est déterminée pour chaque lot ; valeurs présentées également dans le tableau ci-après :

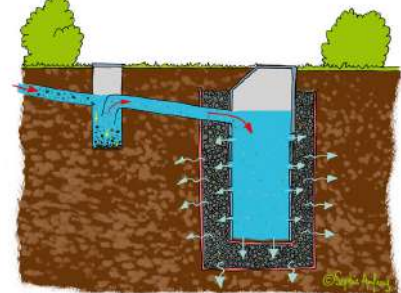
Surface de parcelle	< 400 m²	400 à 500 m²	500 à 600 m²	600 m² <
Surface réservée à l'infiltration des eaux pluviales	40 m²	50 m²	60 m²	70 m²

La zone dédiée à l'infiltration est notée sur le plan PA10-2.
Conformément au règlement d'assainissement pluvial de Mauges Communauté, le dimensionnement du volume nécessaire dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les lots sera établi pour une pluie centennale, soit une pluie de 61 mm.

$V(m3) = 61 \times \text{surface active en } m^2 / 1000$

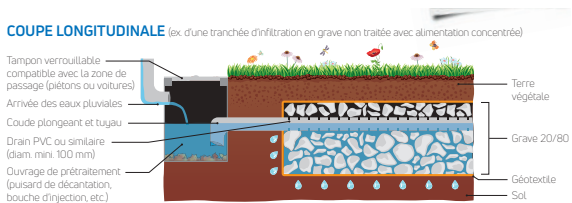
Favoriser l'infiltration -
Exemples d'ouvrages à créer dans le jardin :

• Puits d'infiltration

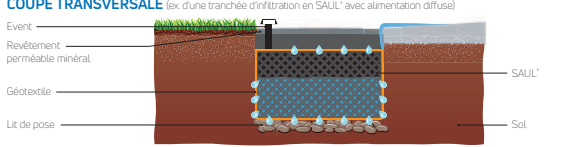


• Tranchée drainante

COUPE LONGITUDINALE (ex d'une tranchée d'infiltration en grave non traitée avec alimentation concentrée)



COUPE TRANSVERSALE (ex d'une tranchée d'infiltration en SAUL' avec alimentation diffuse)



• Échelle d'eau



• Noue

NOUE D'INFILTRATION SIMPLE



NOUE D'INFILTRATION AVEC TRANCHEE D'INFILTRATION (voir fiche technique n°2)



• Jardin de pluie



Gérer les eaux pluviales

PA 10

La surface imperméabilisée (surface active) du projet sera calculée comme suit (le revêtement perméable pourra être compté différemment s'il est précisé dans le zonage pluvial de la Commune notamment) :

Nature du sol	Coefficient d'apport
Espaces verts	0,15 à 0,3 selon la pente
Espaces verts destinés à l'infiltration	1
Toitures, bi-couche, enrobé, béton, calcaire	1
Revêtement perméable	0,5

$S_{active} (m^2) = S_{espace\ vert} \times 0,15 + S_{espaces\ verts\ destinés\ à\ l'infiltration} \times 1 + S_{toitures,\ bi-couche,\ enrobé,\ béton,\ calcaire} \times 1 + S_{revêtement\ perméable} \times 0,5$

La surface imperméabilisée ne pourra pas dépasser 50%. Les allées et stationnements seront perméables. Le temps de vidange devra être inférieur à 24h. Aucune construction ni piscine ne pourra être fait sur cet ouvrage. La cote de dalle devra être plus haute que le niveau de débordement de l'ouvrage.

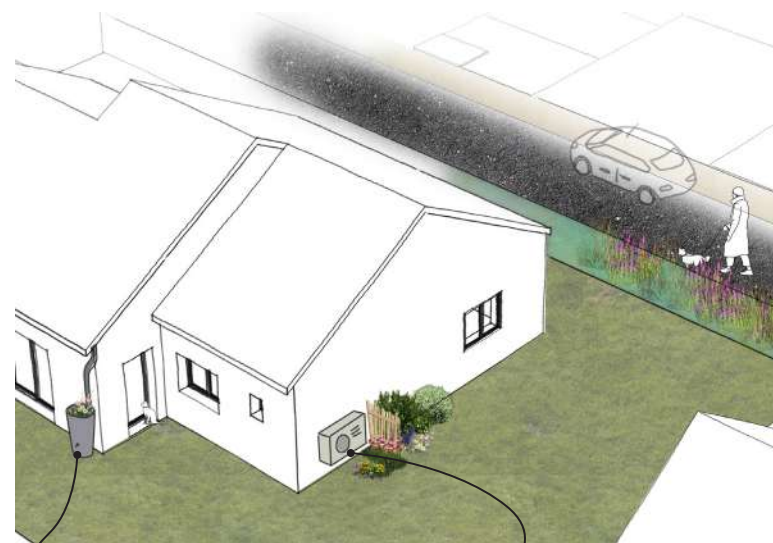
Pour les lots 8, 10 et 11, qui sont enclavés, afin de gérer une éventuelle surverse du dispositif d'infiltration sur les fonds voisins, un « merlon » est aménagée, en partie basse de ces parcelles pour contenir un volume complémentaire. Ce merlon pourra être planté.

Les îlots destinés à la construction de logements sociaux/ et/ou groupés seront raccordés aux ouvrages de rétention publics et seront équipés de branchements composés de :
- une antenne en PVC, Ø250 pour les îlots groupés
- un regard tabouret circulaire posé en domaine public en limite de propriété
- une amorce de 1m sur le domaine privé Ø250 pour les îlots destinés à la construction de logements sociaux/ et/ou groupés

L'objectif d'une bonne gestion des eaux pluviales est de permettre une infiltration de chaque goutte d'eau au plus près de l'endroit où elle tombe. Les installations de gestion des eaux de pluies devront être adaptées à la perméabilité du sol et aux dimensions du terrain. Il existe de nombreuses solutions de gestion à mettre en place permettant une infiltration plus ou moins rapide. Plusieurs solutions peuvent être installées sur une même parcelle.

Dans le cadre du dépôt de permis de construire, une fiche de calcul de l'ouvrage hydraulique devra être établi par l'architecte ou maître d'œuvre suivant le modèle de Mauges Communauté.

Soigner l'intégration des éléments techniques



Récupération des eaux de pluies de la façade arrière.

Installation du bloc pompe à chaleur éloigné de la rue (partie arrière du pignon) et intégration dans des plantations.



Exemples d'intégration de pompe à chaleur



Exemple de récupérateur d'eau de pluie

Intégration des coffrets techniques



Les coffrets de branchement peuvent faire partie des éléments techniques à intégrer pour assurer la qualité des espaces publics. Ils peuvent être intégrés dans des plantations, dans un habillage bois ou dans un élément maçonné. Quelque soit le principe d'intégration retenu, les coffrets devront rester accessibles depuis l'espace public.

Favoriser la biodiversité

Accueillir la microfaune

> **Maintenir des passages dans votre clôture** pour la passage de la petite faune (rongeur, hérisson...). Des grillages à mailles trop étroites sont de vrais dangers pour les petits animaux.



Grillage surélevé de 5 à 8cm



Grillage à mailles larges



Création d'ouvertures ponctuelles

> **Créer des abris** (nichoirs, hôtel à insecte,...)

Des tas de feuilles ou de branchages, des pierres, des souches, des herbes hautes, sont autant de lieux de vie pour les insectes et les petits animaux. Limiter la tonte et l'entretien d'un petit morceau de jardin permet d'attirer toutes sortes de petits habitants.



Nichoir à oiseaux, installé à 3m de hauteur et orienté Est ou Ouest.



Nichoir à chauve-souris



Caches à hérissons



Fagots de bois pour les petits rongeurs

Stocker les eaux de pluie pour arroser le jardin :



Cuve de récupération enterrée



Récupérateur d'eau

Les cuves et récupérateurs d'eau sont des installations intéressantes pour réaliser des économies d'eau, pour l'arrosage du jardin par exemple. Attention cependant, ce ne sont pas des ouvrages hydrauliques participant à l'infiltration, ils ne se substituent aucunement aux autres dispositifs.

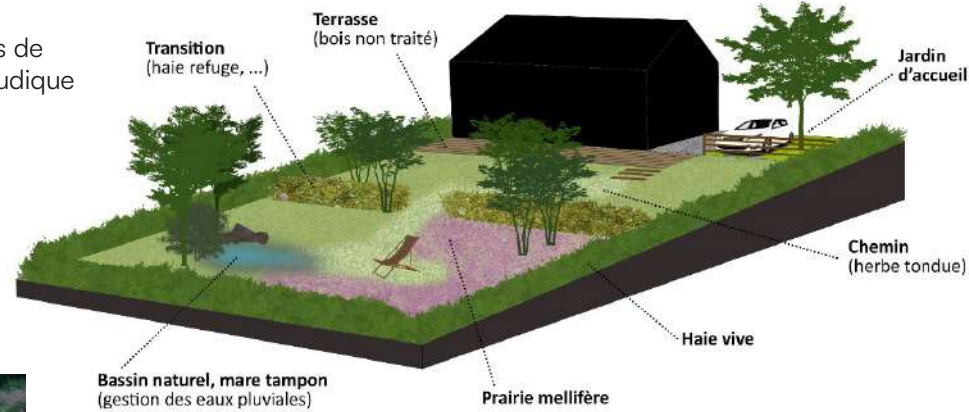
Aménager un jardin à vivre

> Espaces libres et plantations

Différents types de jardin peuvent être imaginés en fonction des usages et des ambiances recherchées. L'essentiel est de construire votre jardin comme un « espace à vivre » dans la continuité des pièces de l'habitation.

Ci-après vous trouverez trois exemples de jardin « éco-responsable » : naturel, ludique et utile.

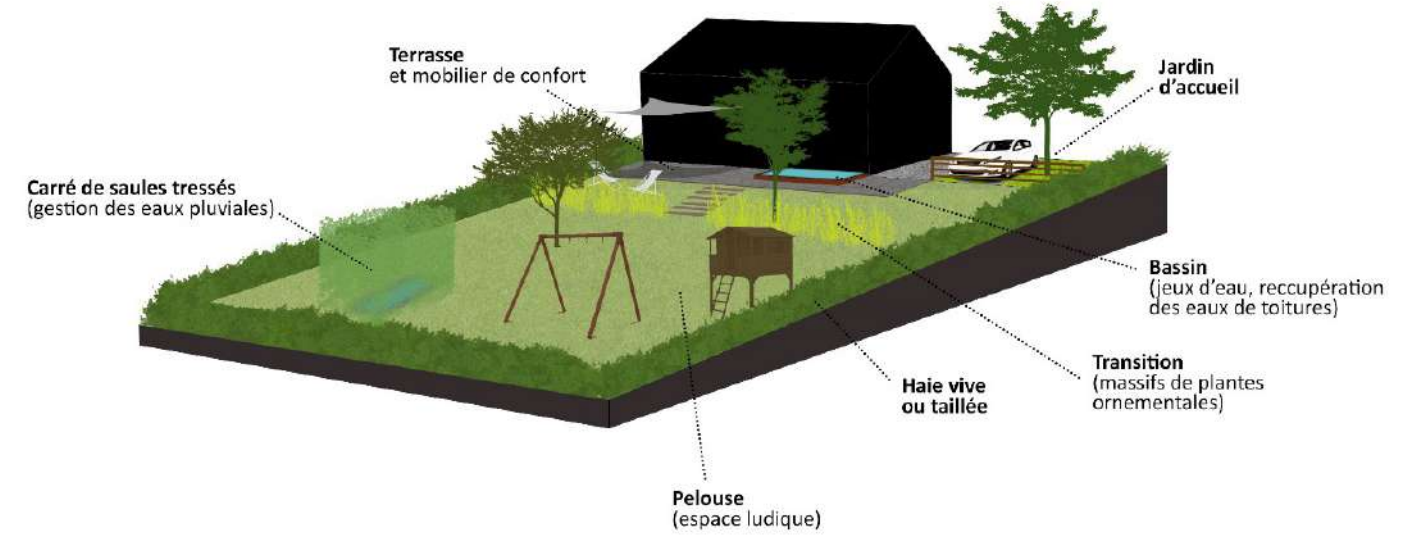
Libre à vous de vous en inspirer pour composer votre jardin.



Jardin naturel



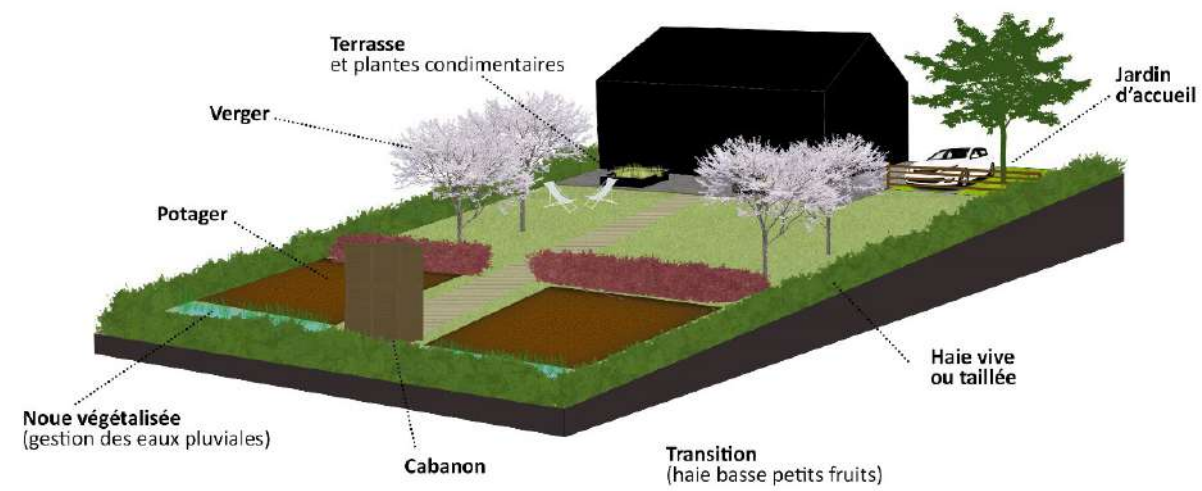
Aménager un jardin à vivre



Jardin ludique



Aménager un jardin à vivre



Jardin utile



Plantations

Les arbres de petit développement et grands arbustes

- Choisir des plantes adaptées au type de sol ainsi qu'à l'ensoleillement.
- Privilégier les essences locales et éviter les essences invasives (ex : Robinier faux-acacia ...)
- Anticiper la croissance de l'arbre afin d'éviter toute taille drastique
- Planter des essences fruitières (un + pour la biodiversité)

Plantations

Les arbres de petit développement et grands arbustes

Usage : en ponctuation au sein des espaces libres ou pour marquer l'entrée (jardin d'accueil)

Listes **non exhaustives** des essences préconisées :

Essences locales :

- Alisier torminal — Sorbus torminalis
- Cerisier de Sainte Lucie — Prunus mahaleb
- Charme commun - Carpinus betulus
- Erable champêtre - Acer campestre
- Lilas commun — Syringa vulgaris
- Noisetier commun — Corylus colurna
- Pommier sauvage — Malus sylvestris
- Saule marsault — Salix caprea
- Sureau — Sambucus nigra



Alisier torminal — Sorbus torminalis



Cerisier de Sainte Lucie - Prunus mahaleb



Charme commun - Carpinus betulus



Erable champêtre - Acer campestre



Lilas commun — Syringa vulgaris



Noisetier commun — Corylus avellana



Pommier sauvage - Malus sylvestris



Saule marsault — Salix caprea



Sureau - Sambucus nigra

Plantations

Les arbres de petit développement et grands arbustes

Usage : en ponctuation au sein des espaces libres ou pour marquer l'entrée (jardin d'accueil)

Listes **non exhaustives** des essences préconisées :

Essences ornementales :

- Amélanchier — Amelanchier lamarckii
- Arbre à perruques — Cotinus coggygia
- Arbre de Judée - Cercis siliquastrum
- Bois de fer — Parrotia persica
- Cerisier du Japon - Prunus 'Accolade'
- Erable du Père David — Acer Davidii
- Pommier à fleurs - Malus yunnanensis
- Savonnier — Koelreuteria paniculata
- Sumac de Virginie — Rhus typhina



Amélanchier - Amelanchier lamarckii



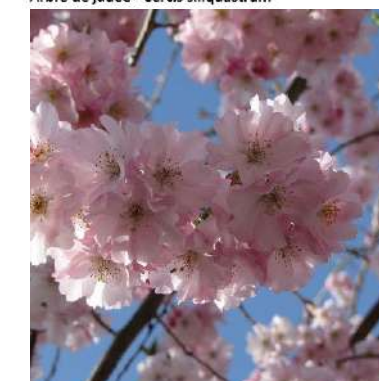
Arbre à perruques - Cotinus coggygia



Arbre de Judée - Cercis siliquastrum



Sumac de Virginie - Rhus typhina



Cerisier du Japon - Prunus "Accolade"



Erable du Père David - Acer davidii



Pommier à fleurs - Malus yunnanensis



Savonnier - Koelreuteria paniculata



Bois de fer - Parrotia persica

Plantations

Les arbres fruitiers

Usage : en isolé ou groupé sous forme de mini verger

Listes **non exhaustives** des essences préconisées :

Essences horticoles fruitières :

- Pommier Reinette de Doué *
- Pommier Belle de Boskoop
- Poirier Beurré Clotaire *
- Poirier Conférence
- Cerisier Bigarreau Hâtif
- Cerisier Bigarreau Cœur de Pigeon
- Noyer Franquette
- Figuier Goutte d'Or
- Pêcher Belle Angevine *

* Variété locale



Pommier Reinette de Doué



Pommier Belle de Boskoop



Poirier Beurré Clotaire



Poirier Conférence



Cerisier Bigarreau Hâtif



Cerisier Bigarreau Cœur de Pigeon



Noyer Franquette



Figuier Goutte d'Or



Pêcher Belle Angevine

Plantations

Les haies et massifs arbustifs

- Proscrire les haies mono-spécifiques de persistants « exotiques » (ex : cyprès de Leyland, thuyas, lauriers palme, photinia, ...)
- Choisir des plantes locales adaptées au type de sol ainsi qu'à l'ensoleillement (car plus résistantes). Elles offriront aussi plus de ressources alimentaires pour la faune sauvage.
- Mélanger les espèces pour une plus grande diversité de feuillages, de fleurs et de fruits et donc plus de biodiversité.

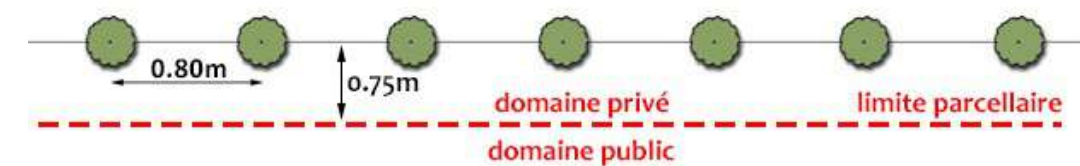


Exemple de haie mono-spécifique interdite

> Haie vive (essences locales)

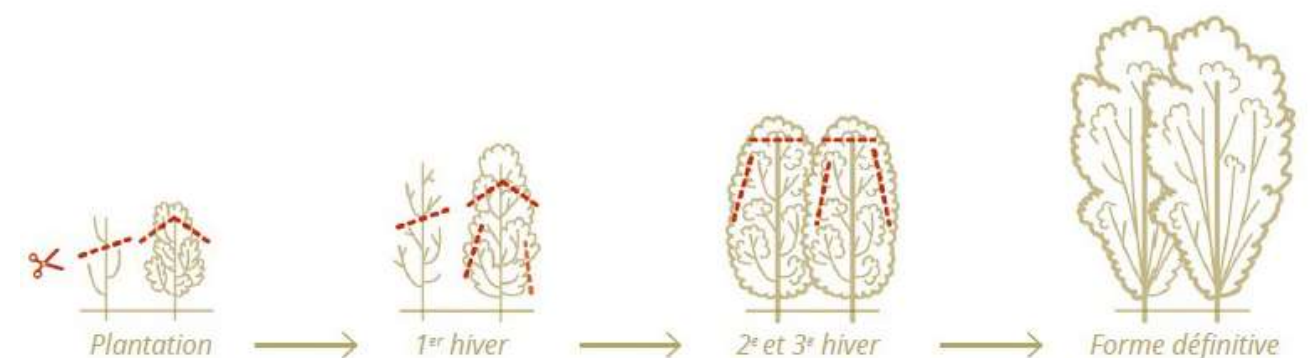
Plantation sur paillage de broyat de bois non résineux (toile/bâche de paillage synthétique interdite)

Pour un aspect plus naturel ne pas créer de rythme ou de séquence.



> L'entretien

Ne pas tailler entre avril et début juillet car de nombreux oiseaux nichent !



Plantations

Les haies et massifs arbustifs

> Les haies vives (essences locales)

Usage : accompagnement des limites

Listes **non exhaustives** des essences préconisées :

- Amélanchier — Amelanchier ovalis
- Bourdaine - Frangula alnus
- Cornouiller sanguin - Cornus sanguinea
- Coronille arbustive — Coronilla glauca
- Fusain d'Europe - Evonymus europaeus
- Rosier arbuste - Rosa rugosa
- Troène commun - Ligustrum vulgare
- Viorne lantane - Viburnum lantana
- Viorne Obier - Viburnum opulus



Amélanchier - Amelanchier ovalis



Bourdaine - Frangula alnus



Cornouiller sanguin - Cornus sanguinea



Coronille arbustive - Coronilla glauca



Fusain d'Europe - Euonymus europaeus



Rosier - Rosa rugosa



Troène commun - Ligustrum vulgare



Viorne lantane - Viburnum lantana



Viorne obier - Viburnum opulus

Plantations

Les haies et massifs arbustifs

> Massif arbustif

Usage : transition, accompagnement des abords de l'habitation (jardin d'accueil), ...

Listes **non exhaustives** des essences préconisées :

Petits arbustes ornementaux :

- Arbre à papillons — Buddleia davidii
- Chèvrefeuille d'hiver — Lonicera fragrantissima
- Fuschia - Fuchsia magellanica
- Hortensia — Hydrangea sp
- Lilas à petits feuilles — Syringa microphylla
- Magnolia étoilé — Magnolia stellata
- Oranger du Mexique — Choisya ternata
- Rosier arbustif — Rosa sp
- Viorne — Viburnum sp



Hortensia - Hydrangea annabelle



Rosier arbustif Iceberg - Rosa Iceberg



Fuschia - fuchsia magellanica Riccartonii



Magnolia étoilé - Magnolia stellata



Chèvrefeuille d'hiver - Lonicera fragrantissima



Oranger du Mexique - Choisya ternata



Arbre à papillons - Buddleia davidii



Viorne - Viburnum carlesii



Lilas à petites feuilles - Syringa microphylla

Plantations

Les massifs d'herbacées et plantes grimpantes

- Préférer les plantes vivaces
- Choisir des plantes locales adaptées au type de sol ainsi qu'à l'ensoleillement (car plus résistantes). Elles offriront aussi plus de ressources alimentaires pour la faune sauvage.
- Mélanger les espèces pour une plus grande diversité de feuillages, de fleurs et de fruits et donc plus de biodiversité.

Plantations

Les massifs d'herbacées et plantes grimpantes

Listes **non exhaustives** des essences préconisées :

Vivaces :

- Aster — Aster sp
- Rudbeckia — Rudbeckia sp
- Euphorbe — Euphorbia sp
- Fenouil — Foeniculum vulgare
- Héliébore — Helleborus sp
- Hemerocalle — Hemerocallis sp
- Iris — Iris sp
- Gaura — Gaura lindheimeri
- Pivoine — Paeonia sp
- Rose trémière — Alcea rosea
- Herbe aux écouvillons - Pennisetum sp (graminées)
- Eulalie — Miscanthus sp (graminées)
- Panic — Panicum sp (graminées)



Aster – Aster amellus



Rudbeckia – Rudbeckia fulgida Gold-Sturm



Euphorbe – Euphorbia characias



Fenouil – Foeniculum vulgare



Héliébore – Helleborus niger



Hemerocalle – Hemerocallis fulva



Iris – Iris barbata



Gaura – Gaura lindheimeri



Rose trémière – Alcea rosea



Herbe aux écouvillons - Pennisetum orientale



Eulalie – Miscanthus sinensis



Panic – Panicum virgatum

Plantations

Les espaces jardinés et frontage

Listes **non exhaustives** des essences préconisées :

Vivaces couvre-sols :

- Géranium vivaces — *Geranium macrorrhizum*
- Lierre — *Hedera helix*
- Alchemille — *Alchemilla mollis*
- Fleur des Elfes — *Epimedium versicolor*
- Pervenche — *Vinca minor*

Plantes grimpantes :

- Bignone — *Campsis radicans*
- Chèvrefeuille — *Lonicera sp*
- Glycine — *Wisteria sinensis*
- Hortensia grimpant — *Hydrangea petiolaris*
- Rosier liane — *Rosa Wedding Day*



Géranium vivaces - *Geranium macrorrhizum*



Lierre - *Hedera helix*



Alchemille - *Alchemilla mollis*



Fleur des Elfes - *Epimedium versicolor*



Pervenche - *Vinca minor*



Bignone - *Campsis radicans*



Chèvrefeuille - *Lonicera japonica Halliana*



Glycine - *Wisteria sinensis*



Hortensia grimpant - *Hydrangea petiolaris*



Rosier liane - *Rosa Wedding Day*

Plantations

Vivaces pour ouvrage de gestion des eaux pluviales (noue, jardin de pluie, mare...)

Essences ornementales :

- Salicaire — *Lythrum salicaria*
- Iris des marais — *Iris pseudacorus*
- Laïche massue — *Carex grayi*
- Laïche pendante — *Carex pendula*



Iris des marais - *Iris pseudacorus*



Salicaire - *Lythrum salicaria*



Laïche massue - *Carex grayi*



Laïche pendante - *Carex pendula*